



CONSOMMATION

FICHE PRATIQUE

N° 68 – Les formalités à accomplir après un décès

Face au décès d'un proche, il existe plusieurs formalités à accomplir ; certaines sont plus urgentes que d'autres.

La déclaration du décès dans les 24h

La déclaration du décès est la démarche prioritaire à accomplir dans les 24h suivant le décès, hors week-ends et jours fériés, c'est-à-dire que si le décès survient le vendredi à 13h, la déclaration doit être effectuée au plus tard le lundi à 13h. Cette formalité n'est pas toujours du ressort des proches du défunt. Tout dépend du lieu où est survenu le décès.

Le décès dans une structure médicale

En cas de décès dans une structure médicale ou sociale : maison de retraite, hôpital, etc., les formalités de déclaration du décès ne sont pas du ressort des proches, c'est l'établissement qui les accomplira.

Le décès ailleurs que dans une structure médicale

En cas de décès hors structure médicale ou sociale (au domicile du défunt ou autre), il est tout d'abord important faire constater la mort par un médecin puis de procéder à la déclaration du décès à la mairie du décès.

A savoir : Les questions relatives au prélèvement d'organes et aux dons du corps seront réglées avec le médecin.

Le tri administratif dès que possible

Il est nécessaire d'entreprendre dès que possible des démarches auprès des organismes et des personnes avec lesquels le défunt était en lien :

- son employeur et/ou ses employés, Pôle emploi s'il était demandeur d'emploi,
- son assurance maladie,
- sa ou ses banques,
- ses débiteurs : sa caisse d'allocations familiales par exemple,
- ses créanciers : opérateur de téléphonie, fournisseur de gaz/d'électricité, assurance, etc.
- les services fiscaux : le service des impôts à saisir l'année suivant celle du décès.

Cette tâche demandera de votre part un effort de tri dans les affaires du défunt

Le notaire devra également être saisi pour la liquidation de la succession. En effet, la déclaration de succession doit être établie dans les 6 mois sous peine de pénalités de l'administration.

L'organisation des obsèques

Les obsèques doivent avoir lieu au maximum 6 jours après le décès. Leur organisation est confiée à un opérateur funéraire. Le déroulement des obsèques doit correspondre aux vœux du défunt. C'est pourquoi en l'absence d'un écrit du défunt, les tribunaux désignent la personne la plus à même de faire respecter ce que le défunt aurait voulu.

Ce qui est obligatoire et « en supplément » dans les prestations d'obsèques

Le « minimum » obligatoire

L'article L 2223-19 du code suscite rappelle que les pompes funèbres constituent une mission de service public qui comprend : le transport des corps avant et après mise en bière, l'organisation des obsèques ; les soins de conservation ; la fourniture des housses, des cercueils (équipé d'une plaque d'identité, de 4 poignées et d'une garniture biodégradable) ou des urnes cinéraires ; la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ; la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Les cas particuliers

Selon les circonstances du décès (en cas de maladie contagieuse par exemple) et le mode de transport (avion, voiture), d'autres prestations peuvent être rendues obligatoires telle la housse mortuaire ou encore le cercueil hermétique par exemple.

Le reste en « supplément »

Il s'ensuit que toutes les autres prestations ont un caractère facultatif et que les proches sont à même, en l'absence de volonté contraire du défunt, de choisir librement les options à intégrer : la toilette mortuaire, les fleurs, la pierre tombale, les équipements intérieurs du cercueil (capitons, coussins), etc.

Le financement des obsèques

A savoir : Il est possible de demander à prélever les frais relatifs aux funérailles sur le compte bancaire du défunt, dans la limite de 5 000 €, si son solde le permet.

Les héritiers

Les funérailles ont un coût qu'il faut régler. La loi a prévu les frais d'obsèques sont prélevés sur les biens de la succession, sauf si la valeur des biens est insuffisante. Dans un tel cas, les héritiers sont obligés d'organiser les obsèques à leurs dépens.

Les aides du fait du décès

Le cas échéant, certaines prestations financières qui seront versées du fait du décès peuvent vous permettre d'organiser les funérailles.

Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, les frais d'obsèques sont pris en charge par la commune du décès conformément aux dispositions de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales.

Les cas particuliers des contrats obsèques

Il arrive que le défunt ait souscrit une assurance obsèques qui peut avoir la forme d'un contrat en capital ou d'un contrat en prestation :

- Le cas d'un contrat en prestation:

Par ce contrat, toutes les dispositions du défunt seront accomplies et aucun frais supplémentaires ne sera engagé par les proches. Encore faut-il être au courant de l'existence d'un tel contrat.

- Le cas d'un contrat en capital:

Ce contrat prévoit qu'une somme, dont le montant est fixé par contrat, sera reversée à un bénéficiaire désigné afin de servir à l'organisation des obsèques. Si le montant total de ces dernières excède cette somme, les proches devront alors engager des frais personnels.

Les différents modes de sépulture

La volonté du défunt doit primer et, en l'absence de cette dernière exprimée clairement, ce sont les proches qui doivent se prononcer quant au choix de la destination du corps du défunt : soit, en France, entre l'inhumation et la crémation, qui sont soumises à des règles différentes.

Quelques règles du régime de l'inhumation

Communément désignée « enterrement », l'inhumation consiste en la mise en terre du cercueil contenant le corps du défunt.

Les prestations obligatoires en matière de funérailles concernent principalement l'inhumation.

L'inhumation peut avoir lieu dans les lieux dédiés (cimetières) des communes (celui de la commune où le défunt habitait, celui de la commune où le défunt est mort ou celui où est situé le caveau de famille) mais également dans une propriété privée qui respecte les conditions prévues à l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales et que le préfet l'autorise.

A savoir : La législation exige la pose de scellé sur le cercueil, opération effectuée par la police nationale.

Quelques règles du régime de la crémation

La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'un être humain. Elle est réalisée dans un crématorium.

En cas de transport du corps, elle doit être autorisée par le maire du lieu du décès ou du lieu de mise en bière.

L'article L 2223-18-2 du Code des collectivités territoriales règle le sort des cendres du défunt qui peuvent être, au choix des proches respectant la volonté du défunt, s'il l'avait exprimée :

- conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire,
- dispersées directement dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40,
- dispersées directement dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site,
- dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques,

A savoir : il est strictement interdit de séparer les cendres d'un défunt, de les conserver dans un logement ou de les disperser dans un jardin privé.